



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- - - - -

PRESCRIVANT LA POURSUITE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES SUR LES PARCELLES SECTION ZI N° 4, 5 POUR PARTIE ET 6 POUR PARTIE AU DROIT DE L'ANCIENNE CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ MET TP SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LA-GUYON
N°ICPE : 2577

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R512-39-3 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société MET TRAVAUX PUBLICS à exploiter et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex sur le territoire de la commune de Fontaine la Guyon lieu-dit « Le Pont Hubert » ;

Vu la parution au BODAC le 23 octobre 2013 de la mise en dissolution de la société MET TP dont le siège social est située au 4 rue des Tuileries à Fontaine-la-Guyon et la nomination en tant que liquidatrice de Mme MET Mireille ;

Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif pour la carrière sus visée effectuée par la liquidatrice de la société MET TP le 12 février 2014 ;

Vu le dossier joint à la déclaration susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 ;

Vu les conclusions du rapport APAVE de sondages et d'analyses des sols de décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – du 03 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 février 2016 à la connaissance de la liquidatrice, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la remise en état de la carrière devait consister en un remblayage des terrains à l'aide de stériles de la carrière, de matériaux de terrassement et de matériaux de démolition préalablement triés ;

Considérant que la société MET TP ne peut justifier de la conformité à leur destination des matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la liquidatrice et que celle-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP dont le siège social était situé 4 rue des tuileries 28190 Fontaine-la-Guyon, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne carrière à ciel ouvert d'argiles à silex de la société MET TP.

Les terrains concernés sont situés parcelles ZI n°4, 5pp et 6pp sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon représentant une superficie totale de 47 170 m².

ARTICLE 2 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué d'au moins deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont un situé en amont hydrogéologique et un en aval hydrogéologique, est réalisé à l'aplomb de l'ancienne carrière.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- Le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- Le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézomètre et le fond avec massif filtrant ;
 - le tubage hors sol est en acier, a une hauteur de 0,50 m, ne présente pas d'ouverture latérale et est peint de couleur vive ;
 - d'un couvercle coiffant avec verrouillage en partie supérieure du tube plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- La tête des piézomètres est protégée par un tube d'acier ;
- Les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X31-614 relative à la réalisation d'un forage de surveillance de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du SousSol (BRGM).

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un prélèvement d'eau souterraine est réalisé à fréquence semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux dans les piézomètres du réseau de surveillance susvisé. La hauteur d'eau dans chaque piézomètre est relevée à cette occasion.

Les analyses sur ces prélèvements portent sur les paramètres : pH, température, MEST, DCO, DBO5, COT, sulfates, métaux lourds (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Nickel, Cuivre, Étain, Fer, Manganèse, Mercure, Plomb, Zinc), fraction soluble et hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD X31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins dix ans.

Si à l'issue de quatre ans de contrôle réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, les analyses ne révèlent pas d'anomalie, les piézomètres seront rebouchés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique selon la norme NFX10-999 sur demande dûment motivée et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mme MET Mireille, liquidatrice la société MET TP.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, au Maire de la commune de Fontaine-la-Guyon.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de Mme MET Mireille, liquidatrice la société MET TP, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, dans la carrière susvisée.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, l'Inspecteur des installations Classées et tout agent de la force publique, Monsieur le Maire de Fontaine-la-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le **22 FEV. 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE 2

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

